Statuts modifiés CoCoShaker 4 mars 2022

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

CoCoShaker, incubateur d'entreprises sociales

Elle a pour dénomination abrégée CoCoShaker.

ARTICLE 2 : Objet

But de l'Association :

- Faire émerger des projets économiques à finalité sociale, sociétale ou environnementale qui veulent apporter des solutions à des problèmes non encore résolus.

- Grâce à un accompagnement stratégique des entrepreneurs sociaux.

Principaux secteurs concernés : la santé, l'éducation, l'environnement, la culture et le social.

CoCoShaker agit dans un but non lucratif. Les résultats ne peuvent, en aucun cas, être distribués aux membres. Les activités de CoCoShaker sont développées dans la recherche d'une utilité sociale au sens de l'Article 2-LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

L'Association entre dans les dispositions prévues par l'article 238 bis, 4 du Code Général des Impôts, afin de fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I du règlement (CE) n°800/2008 : création d'emplois, de biens et de services nouveaux.

ARTICLE 3 : Moyens et programmes d'action

CoCoShaker conçoit et met en œuvre différents programmes pour accompagner les entrepreneurs sociaux auvergnats en fonction du stade d'avancement de leur projet :

- avant-projet
- création
- développement
- diversification

Par « entrepreneur social », l'Association entend toute personne physique, porteur de projet voulant créer de la valeur à long terme pour la société et l'environnement.

VJ

De ce fait, CoCoShaker participe au développement territorial à travers ses actions.

ARTICLE 4 : Composition de l'Association

L'Association se compose de catégories de membres :

- **Les membres actifs** : personnes physiques ou morales, ayant acquitté une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils disposent d'une voix aux Assemblées Générales.

- **Les membres d'honneur** : désignés par l'Assemblée Générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'Association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

- **Les membres bénéficiaires d'un programme long, de 4 à 12 mois** ayant acquitté du droit d'entrée demandé (article 5). Ils disposent d'une voix aux Assemblées Générales.

- **Les membres bénéficiaires d'un programme court, moins de 4 mois.** Ils ne disposent pas d'une voix aux Assemblées Générales.

- **Les membres « alumni »**, ayant bénéficié antérieurement des actions définies à l'article 3. Ils sont dispensés de cotisation, pour les années suivant l'année où la cotisation est obligatoire. Ils n'ont pas de voix aux Assemblées Générales sauf s'ils souhaitent entrer dans la catégorie des membres actifs.

ARTICLE 5 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres et droits d'entrée éventuels, tels que définis par le Conseil d'Administration,
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques,
- Des partenariats privés : dons manuels, mécénat privé,
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 6 : Admission, adhésion, perte de la qualité de membre

L'Association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

La qualité de membre se perd par

- La démission ;
- Le décès ;

• La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 7 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'Association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral, ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 8 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 15 membres au maximum, élus par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année le tiers des membres sortants est désigné par le sort.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé, à raison de trois pouvoirs maximum par personne présente.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Pouvoirs du Conseil d'Administration :
Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

VJ

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

Un Président
Un Vice-Président
Un Secrétaire
Un Vice-Secrétaire
Un Trésorier
Un Vice-Trésorier

Ses membres sont élus pour trois ans, avec un renouvellement par tiers. Leur mandat se termine à la fin de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Les membres sont rééligibles.

Le Président du Bureau est le Président de l'Association.
Le Bureau n'est pas un organe collégial en tant que tel. Ses membres sont élus pour trois ans, leur mandat se termine à la fin de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Les membres du Bureau disposent à titre individuel des prérogatives suivantes :

- Pouvoirs du Président

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association. Il assure la gestion quotidienne de l'Association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration, de l'Association et notamment *:*

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Conseil d'Administration, lorsqu'il y à lieu.
- Il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Il convoque le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- Il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.
- Il ordonnance les dépenses, prépare les budgets annuels avec le Trésorier et veille à leur exécution conforme.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- Il peut déléguer, après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau, ou au Directeur.

Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

- **Pouvoirs du Secrétaire**

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

- **Pouvoirs du Trésorier**

Le Trésorier définit avec le Président les budgets annuels, qu'il présente au Conseil d'Administration, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

- **Pouvoirs des Vice-Président- Secrétaire-Trésorier**

Chacun d'eux assiste le titulaire élu dans l'exercice de leurs fonctions susnommées respectives. Ils assument les fonctions substantielles et pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 9 : Direction Générale

L'Association peut se doter d'un Directeur Général Opérationnel, qui ne peut être qu'une personne physique. Nommé par le Conseil d'Administration, il agit sous l'autorité directe du Président de l'Association.

Il est rémunéré, selon les modalités plus particulières déterminées par le Conseil d'Administration qui fixe les conditions de sa délégation et l'étendue de ses pouvoirs.

Le Directeur Général de l'Association dirige les services de l'Association et en assure le fonctionnement courant. Il assiste, sur invitation, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Conseil d'Administration fixe les conditions de travail et la rémunération du Directeur et met fin à ses fonctions. Il fixe l'étendue de sa mission et autorise le Président à lui déléguer une partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé, à raison de trois pouvoirs maximums par personne présente.

ARTICLE 11 : Remboursement de frais - gratuité des fonctions d'administrateurs

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur ou d'une mission spécifique qui leur serait confiée peuvent éventuellement être remboursés au vue des pièces justificatives dans les conditions fixées préalablement par le Conseil d'Administration. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention de frais de mission, de déplacement remboursé à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : Siège Social

Le Siège Social est fixé à : 1 rue Verdier Latour, Clermont-Ferrand - 63000.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 14 : Modification / dissolution / transformation

La modification des statuts, la transformation de l'Association en Société Coopérative, régie par l'article 28 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, sa dissolution ou sa fusion avec une autre association peuvent être décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. L'Assemblée Extraordinaire ainsi convoquée ne peut délibérer valablement que si deux tiers des membres dont elle se compose sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée quinze jours plus tard et elle pourra cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre de présents. Dans tous les cas, les délibérations sont toujours prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée qui décide la dissolution désigne un liquidateur. L'actif net, s'il y a lieu est dévolu à un organisme non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement.

Chaque année, l'Association déclarera en Préfecture, ses Procès-Verbaux d'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire et la publication de ses comptes annuels à la Préfecture. Suite aux nouvelles exigences de la loi n° 2021 - 1109 du 24 août 2021 (Cerfa n°2735), l'Association déclarera également les dons perçus et les reçus fiscaux émis à l'Administration Fiscale.